DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 10

Réunion électronique
du Lundi 04 mars 2024

Présidence : ***M. Pascal LEBRET***.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*****

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 2 jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°27991422 du 02 Mars 2024
Coupe du DEF U15 « André LEDUC »
GRPT ACMIE 1/CS IVRY LA BATAILLE 1

Réserves d'avant match du club du CS IVRY LA BATAILLE :
« Je soussigné(e) BISSON GREGORY licence n° 2127405119 Dirigeant responsable du club C.S. IVRY LA BATAILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. ILLIERS L`EVEQUE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ILLIERS L`EVEQUE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant, compte tenu des impératifs de la compétition, ramener le délai d'appel à **2 jours.**
- Prenant connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match et signées des deux dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé depuis l'adresse officielle du club du CS IVRY LA BATAILLE, le 04/03/2024 à 13 h 13 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le règlement de la Coupe U15 du DEF.
- Attendu que c'est l'équipe 1 du Grpt ACMIE qui a disputé la rencontre dont objet.
- Considérant que, de ce fait, il ne saurait être question de joueurs issus d'équipe supérieure puisque l'équipe qui a disputé la rencontre est l'équipe supérieure.
- En conséquence, considérant que l'équipe du GRPT ACMIE était régulièrement constituée au jour du match.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et à la Commission Départementale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de DEUX (2) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Président
Pascal LEBRET

Le Secrétaire
Daniel RESSE

Club :	**518278**	**C.S. IVRY LA BATAILLE**				
Dossier :	21702152	du 02/03/2024 Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	27991422	02/03/2024	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	04/03/2024	04/03/2024		42,00€

Total Général :	42,00€